

NORMES GÉNÉRALES – CHENIL

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage.

La version administrative des règlements d'urbanisme est disponible pour consultation sur le site Web de la Ville. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.



CHENIL

Commerce de service destiné, de façon non limitative, au logement, à l'élevage, à la garde, au toilettage, à la location ainsi qu'à la vente de chiens.

L'USAGE DOIT ÊTRE AUTORISÉ À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE (DANS CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES ET AGRICOLES)

11.17 ÉLEVAGE, HÉBERGEMENT COMMERCIAL ET VENTE DE CHIENS ET DE RENARDS

L'exploitation d'un établissement d'élevage de chiens, chenil, d'un enclos pour la mise en fourrière d'un commerce d'animalerie est sujette aux dispositions suivantes :

- a. l'implantation de l'enclos ou de l'endroit où sont gardés les animaux doit respecter les marges suivantes :
 - 100 m d'un chemin public;
 - 100 m d'une limite de terrain;
 - 30 m d'un lac, rivière, milieu humide ou cours d'eau.
- b. tout chenil doit comporter un bâtiment fermé d'une dimension minimale de 20 m²;
- c. le nombre maximal de chiens et/ou de renards est limité à 100;
- d. tout chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimales. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, tout bureau, hôpital ou établissement commercial;
- e. être situé sur un terrain d'un minimum de vingt-cinq (25) hectares;
- f. être situé dans une zone agricole ou une zone industrielle identifiée aux grilles des usages et normes seulement.

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, les marges de recul avant, latérales et arrière sont de cent (100) mètres dans le cas des chenils. Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens. Les chenils doivent être situés à un minimum de deux cents (200) mètres de toute résidence, autre que celle de son exploitant. Ces marges s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneau à chiens dans les zones où cet usage est autorisé. Les chiens devront être gardés à l'intérieur d'une clôture de 1,5 m minimum.



Formulaire disponible à la réception du Service urbanisme et environnement ou sur le site Web de la Ville : [riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / permis et environnement / demande de permis en ligne](http://riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/demande-de-permis-en-ligne)



Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'exploitation d'un chenil.

**NORMES GÉNÉRALES – EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE
AVEC GARDE DE CHIENS DE TRAÎNEAU****ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE AVEC GARDE DE CHIENS DE TRAÎNEAU**

Activités récréatives à potentiel touristique combinées aux balades en chiens de traîneau, dans un paysage et milieu naturel, orientées vers la pratique du sport et de loisir en plein air et comprenant des activités éducatives et informatives ainsi qu'un établissement d'hébergement. Les chiens de traîneau sont gardés sur place.



L'USAGE DOIT ÊTRE AUTORISÉ À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE. (ZONES FOR-09 ET FOR-10 SEULEMENT, DANS LES LIMITES DU PARC RÉGIONAL DU RÉSERVOIR-KIAMIKA)

11.18 ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE AVEC GARDE DE CHIENS DE TRAÎNEAU

L'exploitation d'une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneau est permise seulement selon les dispositions suivantes :

- a) l'activité de garde et de dressage des chiens est autorisée uniquement pour les chiens destinés à la pratique commerciale et récréative de traîneau à chiens;
- b) l'exploitant doit avoir des activités éducatives et d'information relativement à la garde et au dressage des chiens ainsi que de l'hébergement en complément à l'activité de traîneau à chiens;
- c) aucun élevage ou reproduction n'est autorisé, à l'exception de l'élevage ou la reproduction de chiens destinés à la pratique commerciale et récréative de chiens de traîneau pour l'exploitant de l'usage « pratique commerciale et récréative de chiens de traîneau »;
- d) toute autre activité en lien avec les chiens est interdite, incluant la vente, la pension, le toilettage, etc.;
- e) cet usage est autorisé seulement dans les zones « FOR-09 et FOR-10 » comprises dans le Parc régional du Réservoir-Kiamika;
- f) les chiens doivent être gardés dans un enclos extérieur, soit un endroit délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- g) les niches doivent être en bois;
- h) l'implantation de l'enclos ou de l'endroit où sont gardés les chiens doit respecter les marges suivantes :
 - 200 mètres d'une habitation ou d'un établissement d'hébergement (autre que celui de l'entreprise concernée);
 - 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
 - 15 mètres de la limite de terrain, d'une rue, d'un chemin;
- i) un bâtiment accessoire pour la garde des chiens est autorisé. Les marges prescrites au paragraphe précédent s'appliquent;
- j) le nombre maximal de chiens est fixé à cinquante-cinq (55);
- k) la superficie minimale du terrain sur lequel s'exerce l'usage est fixée à 10 000 mètres carrés et ne doit pas être localisée sur le haut d'une montagne;
- l) des mesures adéquates de gestion des déjections animales sont mises en place afin d'assurer la salubrité du site et la protection de composantes naturelles.



Formulaire disponible à la réception du Service urbanisme et environnement ou sur le site Web de la Ville : ***riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / permis et environnement / demande de permis en ligne***

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'exploitation d'une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneau.

